
OBJET : réglementation permanente :

**Emplacement réservé stationnement véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge
Avenue de la Gare A. Dubout**

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

CONSIDERANT, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique

CONSIDERANT, l'objectif de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots au travers du plan de croissance verte et de développer le réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques

CONSIDERANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté du Maire n° 068/2018 V en date du 13 mars 2018 mettant à disposition DEUX emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique situés Bd Maréchal Joffre, au niveau de l'hôtel de ville, du côté de la plage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire n° 068/2018 V en date du 13 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : DEUX emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique sont créés **avenue de la Gare A. Dubout, parking de la Gare A. Dubout**, conformément au plan annexé p. 617.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de l'emplacement désigné à l'article premier devront être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Sur les emplacements cités à l'article premier, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 25 juillet 2018

Le Maire,

M. Christian JEANJEAN